

N° 183

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Enregistrée à la présidence du Sénat le 3 février 1983.
Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter
la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI,
Jean-Pierre CANTEGRIT, Jacques HABERT, Pierre CROZE,
Paul d'ORNANO et Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Les articles 37 et 37-1 du Code de la nationalité française ont prévu les conséquences du mariage d'un étranger ou apatride avec un conjoint de nationalité française, en matière de nationalité.

Le principe posé par l'article 37 du Code de la nationalité française est que le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Toutefois, l'article 37-1 du Code de la nationalité permet au conjoint étranger ou apatride (homme ou femme) d'acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le consul de France ou devant le juge d'instance sur justification de l'acte de mariage.

Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

Ces dispositions s'appliquent à partir du 9 janvier 1973.

Par contre, les étrangers ou apatrides ayant épousé une française avant le 9 janvier 1973 ne peuvent acquérir la nationalité française que par naturalisation. Les intéressés sont dispensés de la condition de stage (art. 26 de la loi du 9 janvier 1973), ils doivent résider en France, sauf exception, au moment de la signature du décret de naturalisation. Par ailleurs, la naturalisation n'est pas de droit, c'est une faveur accordée discrétionnairement par l'Autorité publique.

On doit donc constater qu'il existe une véritable discrimination en matière d'acquisition de la nationalité française entre les étrangers ou apatrides conjoints de françaises selon la date du mariage (avant ou après le 9 janvier 1973). Cette discrimination nous paraît inéquitable et injustifiée.

En effet, les intéressés ont des liens manifestes avec notre pays, notre culture et notre économie. Ils ont pour la majorité d'entre eux des enfants de nationalité française auxquels ils ont fait donner une éducation française. Par ailleurs, ils connaissent notre langue. Certains ont des intérêts professionnels ou économiques en France où ils possèdent parfois une résidence secondaire.

Il nous paraît donc nécessaire, dans un souci de justice et d'équité de revoir les conditions d'acquisition de la nationalité française pour les étrangers ou apatrides ayant épousé des françaises avant le 9 janvier 1973.

Pour ne pas bouleverser la structure générale du droit de la nationalité en la matière, nous vous proposons d'instituer un régime transitoire qui serait en vigueur durant un délai de trois années à compter de la promulgation de la loi nouvelle. Pendant ce délai, les intéressés pourront acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le juge d'instance ou le consul de France.

Toutefois, nous prévoyons plusieurs réserves afin que le maintien des liens entre ces étrangers et apatrides et leur épouse française soit bien manifeste.

En premier lieu, il serait prévu que la déclaration est irrecevable lorsque la communauté de vie aura été rompue par la faute du déclarant.

En second lieu, comme il est prévu à l'article 39 du Code de la nationalité, le Gouvernement pourra s'opposer à la déclaration dans un délai d'un an pour indignité, défaut d'assimilation ou cessation de la communauté de vie. Conformément à l'article 40 du Code de la nationalité, l'époux étranger ou apatride qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, sera exclu du bénéfice de la loi nouvelle.

En outre, l'article 79 du Code de la nationalité qui interdit l'acquisition de la nationalité française à des étrangers ou apatrides condamnés à des peines ou pour des délits particulièrement graves, sera applicable.

Les étrangers ou apatrides conjoints de Françaises devront donc présenter toutes les garanties nécessaires d'assimilation et de moralité pour bénéficier de la loi nouvelle.

Lorsque la procédure transitoire que nous vous proposons d'adopter aura cessé d'être en vigueur dans un délai de trois ans, l'article 26-1" de la loi du 9 janvier 1973 sera de nouveau applicable. Les étrangers ou apatrides concernés ne pourront acquérir la nationalité française que par naturalisation. Toutefois, nous vous proposons de les dispenser de la condition de résidence en France prévue à l'article 61 du Code de la nationalité française. Cette dispense ne présente aucun inconvénient puisque l'Autorité administrative aura le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la naturalisation demandée.

Par ailleurs, nous vous proposons dans le même esprit de régler la situation des femmes étrangères ou apatrides ayant épousé un Français entre 1927 et 1945 et qui ont omis de souscrire la déclaration d'acquisition de la nationalité française avant la célébration du mariage.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

